

ANNEXE 52-109A1
ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS
ATTESTATION COMPLÈTE

Je soussigné, David Lebeter, président et chef de la direction de Hydro One Inc., atteste ce qui suit :

1. *Examen* : J'ai examiné la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel, y compris tous les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle, (collectivement, les « documents annuels ») de Hydro One Inc. (l'« émetteur ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.
2. *Aucune information fausse ou trompeuse* : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omettent de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, pour la période visée par les documents annuels.
3. *Image fidèle* : À ma connaissance, et avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans ses documents annuels, ainsi que de sa performance financière et de ses flux de trésorerie pour ces exercices.
4. *Responsabilité* : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir pour l'émetteur les contrôles et procédures de communication de l'information (CPCI) et le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), au sens du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*.
5. *Conception* : Sous réserve des limitations indiquées, le cas échéant, aux paragraphes 5.2 et 5.3, le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même, à la clôture de l'exercice, avons fait ce qui suit :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision des CPCI pour fournir l'assurance raisonnable que :
 - i) l'information importante relative à l'émetteur nous est communiquée par d'autres personnes, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - ii) l'information qui doit être présentée par l'émetteur dans ses documents annuels, ses documents intermédiaires ou d'autres rapports qu'il dépose ou transmet en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision le CIIF pour fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.
- 5.1 *Cadre de contrôle* : Le cadre de contrôle utilisé par le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même pour concevoir le CIIF de l'émetteur est le document intitulé *Internal Control – Integrated Framework (2013)*, publié par le Committee of Sponsoring Organizations de la Treadway Commission.
- 5.2 Sans objet.
- 5.3 Sans objet.

6. *Évaluation* : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons fait ce qui suit :
- a) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité des CPCI de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des CPCI à la clôture de l'exercice, en fonction de cette évaluation;
 - b) évalué ou fait évaluer sous notre supervision l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel l'information suivante :
 - i) nos conclusions au sujet de l'efficacité du CIIF à la clôture de l'exercice en fonction de cette évaluation;
 - ii) sans objet.
7. *Communication des modifications du CIIF* : L'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel toute modification apportée au CIIF au cours de la période ouverte le 1^{er} octobre 2025 et close le 31 décembre 2025 qui a eu, ou est raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le CIIF de l'émetteur.
8. *Communication aux auditeurs et au conseil d'administration ou au comité d'audit de l'émetteur* : Le ou les autres dirigeants signataires de l'émetteur et moi-même avons informé, en fonction de notre dernière évaluation du CIIF, les auditeurs de l'émetteur ainsi que le conseil d'administration ou le comité d'audit du conseil d'administration de l'émetteur de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés jouant un rôle important dans le CIIF de l'émetteur.

Date : Le 13 février 2026

/s/ David Lebeter

Président et chef de la direction